

Ref : Délégation générale aux affaires sociales, aux sports, à l'éducation et à l'enfance  
Direction du Développement Territorial  
N° : 2020-457

## **Décisions**

Objet : Programmation financière complémentaire 2020 au titre du contrat de ville 2015-2022 de l'agglomération lyonnaise (convention territoriale 2015-2022 de Lyon) pour un montant total de 36 000 euros

### **Le Maire de la Ville Lyon,**

Vu, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu, la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et, notamment, son article 1<sup>er</sup> ;

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2020/5493 du 7 mai 2020 relative aux délégations d'attributions accordées au Maire, pour la période de l'état d'urgence sanitaire, en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 précitée - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu, l'arrêté n° 2019-30102 du 5 février 2019 par lequel M. le Maire de Lyon donne délégation à Mmes et MM. les Adjoints et à des Conseillers municipaux ;

Considérant que sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 et de la délibération n°2020/5493 du 7 mai 2020, le Maire peut procéder à l'attribution de subventions à des associations ;

Vu le projet de convention à passer entre la Ville de Lyon et les associations listées ci-dessous

### ***Décide***

#### **Article 1<sup>er</sup> –**

La Ville de Lyon s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des activités des associations listées ci-dessous par le versement d'une subvention d'un montant total de 36 000 euros. Ces subventions s'inscrivent dans le cadre de la convention territoriale de Lyon formalisant des objectifs de solidarités et de réduction des inégalités territoriales sur le territoire lyonnais, conformément aux orientations du contrat de ville 2015/2020 de l'agglomération lyonnaise approuvée par délibération n° 2015/1606 du 23 novembre 2015.

Les programmations financières au titre des appels à projets 2020 liés à la politique de la ville ont approuvées à l'occasion de la séance du Conseil Municipal du 27 janvier dernier.

Afin de compléter ces programmations par des actions dont l'instruction n'était pas achevée pour être soumises à l'approbation du Conseil Municipal lors des séances précédentes, sont décidées les subventions qui figurent dans le tableau suivant :

| Quartier                   | Nom adresse et SIRET de l'association   | Libellé de l'action subventionnée  | Budget prévisionnel action | Montant subvention 2020 | Convention | Nature/Fonction/LC/Programme/Opération/Code service |
|----------------------------|---|--|----------------------------|-------------------------|------------|---|
| 9 <sup>ème</sup> (Duchère) | Comité Protestant de La Duchère<br>309 av. A. Sakharov<br>69009 Lyon<br>43383444700016                                      | Action spécifique COVID 19 veille solidaire-portage de courses   | 3 980 €                    | 2 000 €                 | Non        | 6574<br>520<br>46102<br>TERRIT<br>22920             |
| Tous quartiers             | CPCT Lyon - Centre psychanalytique de consultations et de traitement<br>84 rue de Marseille<br>69007 LYON<br>49919778800023 | Développement d'un point écoute adultes dans les quartiers<br>Politique de la Ville et dans le cadre de la santé mentale | 34 000 €                   | 34 000 €                | Oui        | 6574<br>512<br>41925<br>SANTEVIL<br>22970           |
| <b>Total</b>               |   |  |                            | <b>36 000 €</b>         |            |   |

Les associations citées ci-dessus sont régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et sont représentées par leurs présidents ou présidentes en exercice dûment habilités à l'effet des présentes par une délibération de leur conseil d'administration.

\* \* \*

Par délibérations n° 2020/5368 et n° 2020/5475 du 27 janvier 2020, vous avez alloué une subvention de fonctionnement d'un montant total de 46 000 euros à l'Association Mirly-Solidarité au titre de la politique de la ville, de l'emploi et de l'insertion professionnelle. Or, cette association a fusionné avec une autre structure dénommée « Fondation AJD Maurice Gounon » située 3 Montée du Petit Versailles à Caluire - 69300.

Le bénéficiaire de la subvention initialement adoptée n'est donc plus l'Association Mirly-solidarité mais la Fondation AJD Maurice Gounon. Il est donc nécessaire d'annuler la subvention de 46 000 euros allouée à l'Association Mirly-solidarité, désormais dissoute et d'attribuer ce même montant à la Fondation AJD Maurice Gounon pour lui permettre de poursuivre son action sur notre commune.

## Article 2 -

- La subvention sera versée en totalité suite à la notification de la présente décision au Comité Protestant de La Duchère ;
- Un acompte de 50 % peut être versé suite à la notification de la présente décision aux associations suivantes :
  - CPCT Lyon - Centre psychanalytique de consultations et de traitement,
  - Fondation AJD Maurice Gounon.

Le solde de la subvention sera versé au plus tôt un mois après la transmission par l'association d'une demande de versement du solde.

**Article 3** – Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle des services de la Ville de Lyon. A cet effet, la Ville de Lyon peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

De plus, le bénéficiaire s'engage à transmettre au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice :

- le bilan et le compte de résultat certifiés ;
- la balance générale comptable issue du logiciel comptable le cas échéant, sous forme de fichier dématérialisé ;
- le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- un rapport d'activité ;
- le ou les procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

**Article 4** - Le bénéficiaire doit faire état de l'aide apportée par la Ville de Lyon par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

**Article 5** - En cas de non-respect de la présente décision ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de de son utilisation, la décision pourra être retirée ou abrogée et la subvention ne sera donc ne pas versée. En cas de sommes déjà versées, la Ville de Lyon pourra procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata par l'émission d'un titre de recette.

La Ville de Lyon pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- non-exécution de la décision par l'association ;
- absence de commencement d'exécution de la décision par l'association dans un délai de 3 mois ;
- modification substantielle, sans l'accord écrit de la Ville de Lyon, des conditions d'exécution de la décision par l'association.

**Article 6** - La dépense correspondante, d'un montant de 36 000 euros, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2020 comme suit :

- 2 000 euros - Article 6574 – Fonction 520 - Ligne de crédit 46102, après transfert de la ligne de crédit 41780 – Article 6574 – Fonction 520.
- 34 000 euros - Article 6574 - Fonction 512 – Ligne de crédit 41925.

**Article 7** - Les conventions susvisées, établies entre la Ville de Lyon et les associations ci-dessus listées sont adoptées et leur signature est autorisée.

**Article 8** - M. le directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Toute modification de la présente décision s'effectuera par décision modificative notifiée au bénéficiaire.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Lyon, le 26 juin 2020

Le Maire de Lyon,

**Signé**

Gérard COLLOMB